



COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE TOMBOLA DONT LA VALEUR D'ÉMISSION EST INFÉRIEURE CHF 10'000.-

Accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 26 janvier 2021 d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LVLJAr ; BLV 935.51) et des articles 5 à 17 du règlement du 7 juillet 2021 sur les jeux de petite envergure (RJPE ; BLV 935.51.1) à

Raison sociale de la personne morale

Rue et Numéro

Complément d'adresse

NPA et localité

N° de téléphone

Aux conditions suivantes :

Billets		
Nombre de billets	Prix du billet	Valeur d'émission = Nombre de billets x prix
	CHF	CHF

Lots		
Nombre de lots	(Au moins 1 sur 10)	
Valeur des lots	(Au moins 50% de la valeur d'émission)	CHF

▲ Attention les tombolas ne peuvent pas proposer de lots en espèces. ▲

Lieu de la tombola :

Rue et numéro :

NPA et Localité :

Date de l'événement :

Conditions :

Conformément à l'article 38 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), l'exploitant est tenu de remettre à la Municipalité, dans les trois mois qui suivent la fin du jeu un rapport qui comprend :

- le décompte du jeu;
- des informations sur le déroulement du jeu;
- des informations sur l'affectation des bénéfices.

Conformément à l'article 20 RJPE ; BLV 935.51.1 :

"1 Sous réserve des loteries à tirage préalable, les billets indiquent la date du tirage. Celui-ci a lieu au plus tard un mois après la fin de l'exploitation de la loterie. Le résultat détaillé doit être publié par voie de presse ou par voie électronique, au plus tard dans les 30 jours. Les acheteurs de billets devront en être informés.

2 Les billets de loterie à tirage préalable sont conformes au modèle reconnu par le département. Le tirage des billets gagnants ne peut se faire qu'une fois les billets imprimés, fermés et en mains des organisateurs."

Lieu et date :

Signature du requérant